

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0095(COD)

9266/24
ADD 1

CODEC 1180
COMPET 475
IND 229
MI 444
ENER 205
ENV 462
CONSOM 171

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de l'Autriche

Bien que l'Autriche estime que, pour ce qui est de certains domaines de la proposition de règlement, davantage de clarté aurait été nécessaire, elle peut, dans un esprit de compromis, soutenir le texte actuel. Elle tient toutefois à rappeler ses réserves concernant les points suivants:

L'Autriche fait part de sa vive préoccupation concernant l'article 65 intitulé "Marchés publics écologiques". Compte tenu de la jurisprudence constante de la CJUE, selon laquelle le choix des critères d'attribution et leur pondération pour chaque procédure de passation de marchés publics incombent au pouvoir adjudicateur concerné (voir, par exemple, l'arrêt dans l'affaire C-19/00, SIAC, point 36, ou l'arrêt dans l'affaire C-448/01, EVN et Wienstrom, point 37), l'Autriche s'attend à ce que la fixation de critères d'attribution obligatoires assortis d'une pondération obligatoire ainsi que d'objectifs au niveau national ne soit envisagée qu'en dernier ressort par la Commission dans le cadre de l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 65.

L'Autriche estime par ailleurs que la définition de critères écologiques dans le cadre des marchés publics devrait s'inscrire dans une approche cohérente et horizontale, qui soit intégrée dans les directives sur les marchés publics.

En outre, l'Autriche est favorable à ce que les exigences relatives aux passeports numériques de produit soient fixées de manière à limiter la charge pesant sur les entreprises à un niveau réaliste et à ce qu'il soit procédé en temps utile à une évaluation de l'incidence du passeport numérique de produit en matière de charge administrative supplémentaire et de coûts connexes, en particulier pour les PME.